



DÉBLAIEMENT DES NEIGES - REMISE EN ÉTAT DES VOIES PUBLIQUES STATIONNEMENT DES VÉHICULES TOITURES ET ÉLAGAGE

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges, à la remise en état des routes, au stationnement des véhicules, aux toitures et à l'élagage.

DÉBLAIEMENT DES NEIGES - REMISE EN ÉTAT DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé aux propriétaires que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Le cas échéant, ils doivent être enlevés avant l'hiver.

D'autre part, il est strictement interdit de pousser ou d'entreposer la neige et la glace provenant des places privées ou autres terrasses sur les chaussées, trottoirs compris.

Selon l'article 196, alinéa 3, de la loi cantonale sur les routes de 1965, lors du déblaiement des routes, l'Administration communale n'est pas tenue d'enlever les amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements de propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route après le passage des engins.

L'Administration communale informe la population qu'elle se décharge de toute responsabilité en cas d'accident sur les voies publiques non comprises au plan officiel de déneigement, consultables au Service des routes et cours d'eau, et qui sont ouvertes avec ou sans autorisation par des personnes privées.

Par ailleurs, les entreprises ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.

Il est rappelé aux entrepreneurs que si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, ils seront rendus responsables de tous les dommages consécutifs à une non-observation des prescriptions du présent avis.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi cantonale sur les routes de 1965, article 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc. Les clôtures qui ne seraient pas conformes aux articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparations.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

En ce qui concerne le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses abords, tout automobiliste doit se conformer aux articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipulent notamment: "Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités."

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.



TOITURES

Il est rappelé aux propriétaires que toutes les mesures doivent être prises pour éviter le glissement de la neige et le déversement des eaux pluviales sur le domaine public. Les toitures doivent être équipées d'arrête-neige suffisamment dimensionnés pour retenir les masses de neige. Les chéneaux doivent être en bon état et les descentes raccordées aux collecteurs communaux. L'évacuation de la neige provenant des toitures incombe au propriétaire.

ÉLAGAGE

Il est rappelé aux propriétaires que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave jusqu'à 60 cm en bordure de la voie publique.

Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches, les arbres et même l'herbe ne doivent pas les cacher.

Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4.50 m (art. 172 de la loi sur les routes). Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande. En cas de négligence, après avertissement, l'Administration communale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires et les facturera aux propriétaires.

D'autre part, il est formellement interdit de planter sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre à moins de 2 m pour les arbres à basse tige et arbustes, à moins de 3 m pour les autres arbres fruitiers et à moins de 5 m pour les arbres forestiers (art. 171 de la loi sur les routes).

Pour le surplus, la loi cantonale sur les routes de 1965 est applicable.

L'Administration communale

Orsières, le 16 novembre 2018